

VBE, Volleyball Echternach, Association sans but lucratif.

STATUTS

Chapitre I er . Dénomination, Siège, Objet social

Art. 1. L'association est dénommée VOLLEYBALL ECHTERNACH (VBE, en abrégé). Elle ressort de « l'Union sportive Echternach, section Volleyball », fondée en 1966.

Art. 2. Le siège social est établi à L-64 Echternach (Hall Omnisports, L-649 Echternach).

Art. 3. Elle a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique du Volleyball. Elle peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un but identique au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion du sport. Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités. L'association peut collecter des fonds afin de garantir le fonctionnement normal du Club, entre autres pour financer les entraîneurs, le matériel, les déplacements. Pour ce faire, elle peut organiser des manifestations culturelles, sportives ou récréatives.

Chapitre II. Des associés et des membres d'honneur

Art. 4. Le nombre minimum des associés est fixé à 4. Il ne comprend pas les membres d'honneur.

Art. 5. Sont admissibles comme membres associés, désignés comme «membres» dans les présents statuts, toute personne en ayant manifesté la volonté, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le conseil d'administration. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre. Sont admissibles comme membres d'honneur toute personne en ayant manifesté la volonté, agréée par le conseil d'administration

Une carte de membre spéciale peut leur être remise. Néanmoins, les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

Art. 6. La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Art. 7. Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire l'associé ayant refusé de payer la cotisation annuelle, ou ayant omis de la payer trois mois après qu'elle lui fut réclamée. La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants: 1) lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association 2) lorsqu'un associé s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un associé, soit à la considération de l'association. Le conseil d'administration peut élaborer des règlements (par exemple de discipline) à entériner par l'assemblée générale. Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun

droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III. De l'assemblée générale

Art. 8. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale 1) la modification des statuts, 2) la nomination et la révocation des administrateurs, 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes, 4) la dissolution de l'association, 5) l'exclusion d'un membre de l'association, 6) la nomination des réviseurs de caisse, 7) l'approbation des modifications des cotisations

Art. 9. L'assemblée générale se réunit annuellement au 1^{er} semestre.

Art. 10. En cas de besoin le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée endéans les deux mois, lorsque 1/5 des membres en font demande écrite.

Art. 11. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12. Les membres qui, en application des articles 10 et 11, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite précisant leur intention. S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 13. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

Art. 14. Tous les membres doivent être convoqués par écrit huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 15. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite. Aucun associé ne peut cependant représenter plus de deux membres. Les membres âgés de moins de quinze ans ne peuvent statuer que par l'intermédiaire de leur représentant légal présent ou dûment représenté

Art. 16. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés,

Chapitre IV. Du conseil d'administration

4 -11 membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour le terme des 2 ans jusqu'à la prochaine assemblée générale. Toutefois, ils sont révocables à tout moment, par décision de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre n'est pas

inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale.

Art. 19. Les membres élus du conseil d'administration se répartissent entre eux les différentes charges. Ils désignent notamment les président, vice-président, secrétaire, trésorier. Le trésorier sera chargé du recouvrement des cotisations, du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue de la comptabilité. Le trésorier présente le compte financier aux vérificateurs de caisse et au conseil d'administration.

Les vérificateurs de caisse seront désignés par l'assemblée générale. Les réviseurs de caisse ont les pouvoirs les plus étendus pour contrôler la gestion du trésorier. Ils peuvent à tout moment, avec préavis de 48 heures, et sans préavis en cas d'urgence, prendre inspection des livres et pièces comptables de l'association, sans les déplacer. Les réviseurs de caisse rendent spécialement compte de leur mission de contrôle à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont remplis par le vice-président, sinon par le plus ancien des membres du conseil. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires administratifs, associés ou non, rémunérés ou non.

Art. 20. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération, doivent s'abstenir de voter. En cas de partage des voix celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises.

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Chapitre V. Divers

Art. 22. Dans les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 23. «Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à l'Office Social de la ville d'Echternach.»

Art. 24. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 25. Le conseil d'administration peut être assisté dans son travail par des commissions dont le nombre, les modalités de désignation, les attributions et le contrôle sont à définir par le conseil d'administration.

Art. final. Les présents statuts ont été approuvés par les membres du conseil d'administration soussignés réunis à Echternach le -----.

Vu et approuvé, Echternach, le -----.

